

VD_FINDINFO HC / 2010 / 203 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___203

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 203 du 18 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 203 del 18 novembre 2009

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 187 ch. 1 CP, 43 CP, 47 CP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Vu le rejet du recours en nullité, la Cour de cassation est liée par les faits constatés dans le jugement, sous réserve d'inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office selon l'art. 447 al. 2 CPP. Il n'y en a pas en l'espèce.

E. 2

En réforme, le recourant allègue que la peine qui lui a été infligée par les premiers juges est arbitrairement sévère, notamment au regard de la jurisprudence rendue en la matière, et que la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte de sa situation professionnelle et familiale. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut donc modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit., p. 497; ATF 129 IV 6 c. 6.1; 128 IV 73 c. 3b; 127 IV 101 c. 2c; 123 IV 150 c. 2a; 122 IV 241 c. 1a; 118 IV 21 c. 2a; 116 IV 288 c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire

préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1). b) Selon la jurisprudence, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'un recours en réforme pour violation de l'art. 47 CP, le fait que la peine infligée consacre une inégalité de traitement (ATF 116 IV 292 c. 2, JT 1992 IV 104). Toutefois, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, notamment des données personnelles, la comparaison est d'emblée délicate lorsqu'elle porte sur des accusés différents (ATF 120 IV 136 c. 3a; ATF 116 IV 292 précité). En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le principe de l'individualisation de la peine et le large pouvoir conféré par la loi au juge dans la fixation de celle-ci conduisent nécessairement à une certaine inégalité dont le législateur s'est accommodé. Les diverses pondérations entre les critères déterminants sont notamment la conséquence de la libre appréciation des preuves par le juge et de l'important pouvoir dont il dispose. De ce point de vue, il faut considérer que même des cas identiques ou semblables se différencient en général de manière importante en ce qui concerne les points déterminants pour la mesure de la peine. Pour ces raisons, une inégalité dans la fixation de cette dernière ne suffit en elle-même pas pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Aussi longtemps que la sanction se cantonne dans les limites légales du champ pénal, qu'elle se fonde sur toutes les considérations essentielles et qu'elle n'excède pas le pouvoir du juge, les différences dans sa fixation doivent être considérées comme une conséquence inhérente de notre système juridique (Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 159 ad art. 47 CP, pp. 876 s. et les réf. cit.). Ainsi, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées étant généralement stérile, dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292, précité, JT 1992 IV 104). En outre, la jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 c. 4a; ATF 124 IV 44 c. 2c).

c) En l'espèce, le recourant a été condamné pour actes d'ordre sexuel sur un enfant, infraction passible au maximum d'une peine privative de liberté de cinq ans. Le recourant ayant agi à plusieurs reprises, il réalise la circonstance aggravante du concours. La peine théoriquement possible est dès lors de sept ans et demi. Afin de fixer la quotité de la peine, les premiers juges ont retenu à charge que les actes perpétrés étaient objectivement graves puisqu'ils sont le fait du père en qui l'enfant puis l'adolescente pouvait et devait avoir confiance. Les premiers juges ont retenu également qu'il ne pouvait échapper au recourant que de tels actes pouvaient détruire sa fille ou tout au moins entraver durablement son développement. Le recourant est en outre apparu au tribunal comme un être dénué de scrupules et de toute volonté d'introspection. A décharge, les premiers juges ont retenu le casier judiciaire vierge du recourant et une socialisation correcte. La peine prononcée par les premiers juges reste dans le cadre légal. Elle n'est en outre pas fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP. Compte tenu des circonstances, les premiers juges n'ont pas excédé leur large pouvoir d'appréciation et la peine ne saurait être considérée comme arbitrairement sévère. Elle ne l'est pas plus en comparaison avec les autres affaires mentionnées par le recourant. Il est en effet vain de se livrer à ce type de comparaison lorsque l'on est en présence de plusieurs affaires et d'accusés différents, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine et qui conduisent ainsi à l'individualiser. d) Le recourant estime encore que la peine aurait dû être diminuée afin de ne pas réduire à néant

son entreprise. La peine prononcée implique en outre qu'il ne sera plus à même d'entretenir sa famille et de s'occuper de ses filles. Le Tribunal fédéral a considéré qu'en application de l'art. 47 al. 1 CP, la perspective d'un environnement favorable peut selon les circonstances concrètes du cas déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à la culpabilité. Ainsi, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite du sursis (24 mois), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et dans cette hypothèse la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (TF 6B_819/2007). En l'espèce, la peine entrant en considération ne se situait pas dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite du sursis. On a en effet vu ci-dessus que la peine de trente mois prononcée n'est pas arbitrairement sévère et se situe dans le cadre légal. En cela, elle est adéquate. Ainsi, le tribunal était donc libre de prononcer une telle peine, quand bien même elle aura une influence sur la situation professionnelle et familiale du recourant. Dès lors, il ne se justifie en rien de la réduire. De toute manière, elle dépasse de six mois la limite du sursis, de sorte que faire application de la jurisprudence précitée dans le cas présent impliquerait une diminution trop importante compte tenu des circonstances.

E. 3

Le recourant soutient encore à titre subsidiaire que les premiers juges ont appliqué les règles sur le sursis partiel de manière arbitrairement sévère et conteste la quotité du sursis partiel infligé. a) Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). b) D'après l'art. 43 al. 2 et 3 CP, la partie ferme de la peine doit être comprise entre six mois et la moitié de la peine, inclusivement. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (TF 6B_604/2008 du 26 décembre 2008, c. 2.1 et les arrêts cités). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que s'agissant d'un délinquant primaire, on pouvait considérer que le pronostic n'était pas défavorable. Toutefois, compte tenu de la gravité de l'acte commis tant sur le plan subjectif qu'objectif, la peine à exécuter devait être de quinze mois, soit du maximum possible. Les premiers juges n'ont pas abusé de leur large pouvoir d'appréciation. En effet, la faute est objectivement très grave. Le recourant s'en est pris à sa propre fille à diverses reprises. Au surplus, compte tenu de l'absence de scrupules et de toute volonté d'introspection, le pronostic, s'il n'est pas défavorable, n'est pas particulièrement favorable. Dès lors, la durée de la peine à exécuter a été fixée conformément aux éléments dégagés par la jurisprudence rappelée ci-dessus et le recours

doit être rejeté sur ce point également.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 450 CPP), plus l'indemnité due à son défenseur d'office par 1'620 fr., plus 123 fr. 10 de TVA. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____ sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée (TF 6B_611/2008 du 5 décembre 2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.